



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le onze juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Lanvaudan, régulièrement convoqué le cinq juin, s'est réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick LE CALOCH, Maire.

Présents : LE CALOCH Patrick, PATIN Hélène, LE QUAY Michel, SALAÛN Nicole, EMERY Morgan, GRAIGNIC Béatrice, MAES Tatiana (arrivée au point n°3), MARLIERE David, LUBAC Alexandre, RACAPE Sonia, MANTRANT Jane.

Absents ayant donné procuration : HORELLOU Pierre donne pouvoir à EMERY Morgan, LE BOLAY Chantal à LE QUAY Michel, OGER François à PATIN Hélène.

Absente excusée : LE CORRE Floriane

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. Les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire, Madame Hélène PATIN désignée pour remplir ces fonctions les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

2026/26 : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2026

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2026

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2026 rédigé par Madame Sonia RACAPE, secrétaire de séance, a été adressé aux conseillers municipaux le 5 juin 2026.

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Après avoir pris connaissance des éléments, le conseil municipal,

- approuve le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026

Votants : 13	Pour : 12	Abstention : 1	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

N° 026/27 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal propose pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs, de porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme, pour les opérations inférieures à 100 000 € ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, pour les projets validés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DELEGUE** au Maire toutes les attributions énumérées ci-dessus.
- **PRECISE** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux Adjointes et Conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l' élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votants : 13	Pour : 12	Abstention : 1	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

N° 2026/28 : Délibération de la commune concernant la désignation par le conseil municipal d'un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants appelés à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier.

Monsieur le Maire fait connaître au conseil municipal que Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan l'a invité à procéder à la désignation d'un conseiller municipal titulaire et de deux conseillers municipaux suppléants, tous appelés à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier. Il est précisé que Monsieur le Maire est membre de droit de la Commission.

Se sont portés candidats, les conseillers municipaux ci-après :

MM. Tatiana MAES, Jane MANTRANT, François OGER, Nicole SALAÛN.

La liste des candidats est ainsi arrêtée :

MM. Tatiana MAES, Jane MANTRANT, François OGER, Nicole SALAÛN.

qui sont de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de la communauté européenne, jouissent de leurs droits civils, ont atteint l'âge de la majorité et sont élus au conseil municipal.

Vu les articles L121-3 et R121-18 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne en tant que conseiller municipal appelé à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier :

Madame Tatiana MAES, conseillère municipale titulaire, 14 voix

Monsieur François OGER, conseiller municipal suppléant, 13 voix

Madame Nicole SALAÛN, conseillère municipale suppléante, 9 voix

N° 2026/29 : Délibération de la commune concernant l'élection par le conseil municipal de trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants appelés à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier.

Monsieur le Maire fait connaître au conseil municipal que Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan l'a invité à procéder à l'élection des propriétaires appelés à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 27 mai 2026 soit pendant plus de quinze jours.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après :

MM. Jean-Yves LE HOUE, Jean-François LE QUAY, Annick SALMON, Bernard GUIGNER

qui sont de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de la communauté européenne, jouissent de leurs droits civils, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Il est alors procédé à l'élection à bulletin secret dans les conditions fixées par l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre des votants étant de 14, la majorité requise est de 8 voix.

Ont obtenu au premier tour :

M. Jean- Yves LE HOUE, 14 voix

M. Jean-François LE QUAY, 14 voix

Mme Annick SALMON, 14 voix

M. Bernard GUIGNER, 14 voix

Vu les articles L121-3 et R121-18 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit en tant que propriétaire de biens fonciers non bâtis sur la commune et appelé à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier :

M. Jean- Yves LE HOUE, membre titulaire,

M. Jean-François LE QUAY, membre titulaire,

Mme Annick SALMON, membre titulaire,

M. Bernard GUIGNER, membre suppléant,

N° 2026/30 : Renouvellement de la commission communale des impôts directs

Monsieur Nicole SALAÜN, adjointe aux finances, rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il convient de proposer une liste de contribuables sur laquelle le directeur des services fiscaux choisira les membres de la commission communale des impôts directs.

Pour Lanvaudan, cette liste de proposition doit comporter au maximum 24 membres :

Nom prénom	Adresse
ALLAIN Jean-Pierre	9 route de st roch LANVAUDAN
BLOTIERE Jonathan	5 Kermorch LANVAUDAN
ELIOT Dominique	5 Kerhiec Izel LANVAUDAN
LASALLE Maryse	4 quartier parc rouel LANVAUDAN
LE QUAY Jean-François	8 Kerguevellec LANVAUDAN
SALAÜN Nicole	4 Kerhiec Ihuel LANVAUDAN
LE BOLAY Chantal	6 Kermelorch LANVAUDAN
PATIN Hélène	2 Le Liorzo LANVAUDAN
DUPUY Jean-Michel	14 rue JM Pichon LANVAUDAN
BIEHLY Marylène	12 rue JM Pichon LANVAUDAN
EMERY Morgan	26 résidence ty losquet LANVAUDAN
LUBAC Alexandre	2 Le Nistore LANVAUDAN
LE QUAY Michel	4 Kerguevellec LANVAUDAN
MAES Tatiana	9 La Guerne LANVAUDAN
GRAIGNIC Béatrice	9 Kervenec Ihuel LANVAUDAN

HORELLOU Pierre	13 Le nistoir LANVAUDAN
RACAPÉ Sonia	5 résidence ty losquet LANVAUDAN
MARLIERE David	3 Pont cleherne LANVAUDAN
OGER François	3 Rosmienic Bihan LANVAUDAN
PINAULT Jean-Joseph	7 chemin de Kerveno LANVAUDAN
MANTRANT Jane	3 résidence ty losquet LANVAUDAN
BEGHIN Dominique	2 Quartier parc rouel LANVAUDAN
LE GOSLES Frédéric	11 rue JM Pichon LANVAUDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le conseil municipal,

- ADOPTE la liste présentée ci-dessus

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

N° 2026/31 : Renouvellement de la commission intercommunale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts dispose que les communautés d'agglomération percevant la fiscalité professionnelle unique doivent une commission intercommunale des impôts directs (CIID) composée de 11 membres dont :

- Le président de l'EPCI ou un vice-président délégué
- 10 commissaires titulaires remplacés en cas d'empêchement par 10 commissaires suppléants

Il convient de proposer une liste de contribuables sur laquelle le directeur des services fiscaux choisira les membres de la commission intercommunale des impôts directs.

La liste des contribuables présentée par le conseil communautaire va être établie sur la base des modalités suivantes :

- Représentation de chaque commune par un contribuable au minimum
- Désignation d'un représentant supplémentaire pour les communes disposant des bases de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) les plus importantes

Pour Lanvaudan, la proposition est la suivante :

- Mme Nicole SALAÛN domiciliée 4 Kerhiec Ihuel LANVAUDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le conseil municipal,

- ADOPTE la proposition présentée ci-dessus

Votants : 14	Pour : 13	Abstention : 1	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

N° 2026/32 : Désignation d'un élu référent CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de l'Ecoutille, le dispositif de lutte contre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales, un réseau de référents est déployé sur le territoire de Lorient Agglomération et de BBOC. Celui-ci repose sur la constitution d'un binôme, composé d'un élu et d'une personne issue de la société civile, dans chacune des 30 communes.

Les référents ont pour mission de promouvoir une culture de l'égalité et de la prévention des violences à l'échelle communale. Ils et elles constituent également d'un point d'entrée de proximité, identifiable par les habitants,

permettant d'assurer une première écoute et d'orienter les personnes concernées vers les interlocuteurs adaptés. Il ne s'agit pas d'un accompagnement au long cours, mais bien d'un rôle de relais et d'orientation.

En 2025, le réseau était composé de 54 référents, dont 32 élus.

Le CIDFF sollicite la commune pour procéder à la désignation d'un référent élu.

Pour Lanvaudan, la proposition est la suivante : Mme Floriane LE CORRE

Après avoir pris connaissance des éléments, le conseil municipal,

- DESIGNER Mme Floriane LE CORRE, élue référente CIDFF

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

N° 2026/33 : Décision modificative n°1 budget communal

Madame Nicole SALAÛN, adjointe au Maire, présente la proposition de décision modificative n°1 au budget communal suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 041	Opérations patrimoniales	
Article 2313	Constructions	+ 10 000 €

Recettes

Chapitre 041	Opérations patrimoniales	
Article 238	Avances versées sur immobilisations	+ 10 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le conseil municipal,

- ADOPTE décision modificative n°1 au budget communal

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

N° 2026/34 : Subvention association des cavaliers des 3 Allures

Madame Hélène PATIN, 1ère adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal que l'association « Les Cavaliers des 3 Allures », située sur la commune de Kernasclédén, participera en juillet prochain au Championnat de France d'équitation organisé à Lamotte-Beuvron.

Elle précise qu'une jeune habitante de Lanvaudan, âgée de 15 ans, a été sélectionnée pour concourir parmi les cavaliers participants à cet événement national.

Afin de couvrir les frais logistiques liés à cette participation, l'association est à la recherche de soutiens financiers.

Il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 100 €.

Après avoir pris connaissance des éléments, le conseil municipal,

- DECIDE d'attribuer à l'association des cavaliers des 3 Allures une subvention de 100 €.

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

Séance levée à 19h00

Monsieur le Maire,
Patrick LE CALOCH



La secrétaire de séance,
Hélène PATIN

